



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Responsabilité
- ~~~~~ # Procédure civile
- ~~~~~ # Droit et liberté fondamentaux

#RESPONSABILITÉ

● Quand la garde juridique de la chose prend le dessus...

Un couple qui a fait venir un enfant de onze ans chez lui est responsable du dommage que ce dernier s'est causé avec une arme leur appartenant, dès lors qu'il n'a pas pris les mesures propres à éviter l'appréhension matérielle de cette arme par le mineur.

Alors que l'enfant et sa mère étaient en visite au domicile de ce couple d'amis, le jeune garçon s'était emparé d'un pistolet de défense. En le manipulant, il s'était blessé grièvement. Huit ans plus tard, la mère du mineur a assigné le couple et leur assureur sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Il s'agissait alors notamment de s'interroger quant à l'existence ou non d'un transfert de garde du pistolet. Les époux faisaient en effet valoir que le gardien d'une chose est celui qui en a l'usage, le contrôle et la direction et qu'en l'occurrence, c'est donc la victime qui était gardienne de l'arme au moment des faits. Ils rappelaient en outre que le mineur s'est introduit seul et sans autorisation dans leur sous-sol, s'est emparé à leur insu de l'arme et des munitions qui y étaient entreposées, et s'est blessé lui-même sous l'effet de ses manipulations. La Cour de cassation réfute cependant la thèse du transfert de garde, en reprenant les constatations des juges d'appel. Elle relève que ce sont les conditions dans lesquelles ont été entreposées l'arme qui ont permis à l'enfant de s'en emparer, peu important que ce dernier ait eu l'autorisation de se rendre dans le lieu où elle se trouvait. Et même en supposant qu'il ait procédé lui-même au chargement de l'arme, cela implique nécessairement la présence d'une munition à proximité. Retenant une conception juridique de la garde (plus défavorable au propriétaire de la chose que la conception matérielle) et soulignant la jeunesse de la victime, la Cour conclut que « l'enfant, âgé de onze ans, ne pouvait être considéré comme ayant acquis les pouvoirs de direction et de contrôle sur l'arme dont il avait fait usage ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 2^e, 26 nov. 2020,
n° 19-19.676

#PROCÉDURE CIVILE

● Assistance éducative : obligation d'audition du mineur

Lorsque la cour d'appel est saisie d'une demande tendant à voir fixer pour la première fois les modalités des relations entre l'enfant placé et un tiers, parent ou non, elle ne peut se dispenser d'entendre le mineur, dont elle n'a pas constaté l'absence de discernement, que si celui-ci a déjà été entendu par le juge des enfants.

En l'espèce, un enfant de 8 ans dont la mère était décédée avait été placé à la suite d'un signalement. La grande tante maternelle de l'enfant saisit le juge des enfants pour obtenir un droit de visite et d'hébergement, ce à quoi s'opposait le grand-père paternel. Désireux de préserver l'enfant du conflit entre les grands-parents des branches maternelle et paternelle, le juge estima qu'il n'était pas de son intérêt d'être entendu. La demande de la grande tante fut rejetée en première instance puis en appel, les juges du second degré s'étant eux aussi abstenus d'auditionner le mineur.

Sur pourvoi de l'intéressée, la haute juridiction casse l'arrêt d'appel au visa des articles 1189, alinéa 1^{er}, et 1193, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile. En effet, les juges du fond ne pouvaient valablement statuer sur la demande de droit de visite et d'hébergement sans entendre l'enfant ou, à défaut, constater son absence de discernement.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{er}, 2 déc. 2020,
n° 19-20.184



↳ #DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

● Droit de visite de l'ex-compagne : primauté de l'intérêt de l'enfant

Dans une affaire où une femme avait élevé l'enfant de sa compagne avant de se séparer d'elle et de se voir refuser tout droit de visite et d'hébergement par les juridictions internes, la CEDH approuve le système français reposant sur l'article 371-4 du code civil.

La requérante et M^{me} C... vécurent ensemble de 2000 à 2012, d'abord en concubinage, puis dans le cadre d'un PACS. Dans le cadre d'une procréation médicalement assistée réalisée en Belgique, M^{me} C... donna naissance à G..., en octobre 2007. Quatre mois plus tard, la requérante se mit en disponibilité afin d'élever cet enfant ainsi que son propre fils, né en 1995 et qui vivait avec le couple. Quelques semaines après la rupture du PACS, en mai 2012, M^{me} C... s'opposa à la poursuite des relations entre G... et la requérante. Cette dernière saisit alors le juge aux affaires familiales, sur le fondement de l'article 371-4 du code civil, d'une demande de droit de visite et d'hébergement, demande à laquelle le juge fit droit.

Peu après, la cour d'appel de Paris statua néanmoins en sens inverse. Elle estima que l'enfant, à l'époque âgé de six ans, se trouvait « impliqué bien malgré lui dans un conflit de loyauté à l'égard de sa mère et de son ex-compagne » et manifestait « une hostilité franche au fait de devoir se rendre chez cette dernière dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement ». Ajoutant que l'enfant présentait en outre, depuis la mise en place de ces rencontres, « des manifestations somatiques sévères », la cour en conclut qu'il n'était « pas de l'intérêt premier de l'enfant de poursuivre ces rencontres trop traumatisantes pour lui quels que soient les liens d'affection légitime que peut nourrir l'ex-partenaire de sa mère à son égard ».

Après avoir vu son pourvoi en cassation rejeté, la requérante saisit la Cour européenne des droits de l'homme. Elle affirmait que le refus de lui accorder un droit de visite et d'hébergement violait son droit au respect de sa vie familiale, tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La Cour de Strasbourg était ainsi amenée à vérifier si, en l'espèce, l'État français a ménagé un juste équilibre entre les intérêts en question, à savoir le droit au respect de la vie familiale de la requérante, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi les droits de G... et de C... au regard de l'article 8 de la Convention. Dans cette recherche d'équilibre, « l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer », réaffirme-t-elle. Aussi, reprenant l'arrêt d'appel, elle relève que celui-ci est « attentivement motivé, notamment en ce qui concerne la caractérisation de l'intérêt supérieur de l'enfant », et elle souligne différents passages démontrant selon elle que la décision prise par les juges parisiens était bien fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors, la Cour n'ayant « pas pour tâche de se substituer aux autorités internes pour régler les questions de visite et d'hébergement, ne saurait mettre en cause la conclusion que la cour d'appel a tirée de ces constats, selon laquelle il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant de poursuivre ses rencontres avec la requérante ».

Quant aux manquements d'ordre procédural invoqués par la requérante, la Cour rappelle qu'elle reconnaît aux États parties une très large marge de manœuvre en matière d'administration de la preuve, « sous réserve qu'ils ne se livrent pas à l'arbitraire » et qu'il revient aux juridictions internes d'apprécier la valeur probante des éléments qui leur sont soumis. En l'occurrence, compte tenu de la motivation très fournie de l'arrêt d'appel, « rien ne permet [...] de considérer que la cour d'appel de Paris aurait omis de prendre en compte les éléments produits par la requérante ».

Conclusion : en l'espèce, l'État français n'a pas méconnu son obligation positive de garantir le respect effectif du droit de la requérante à sa vie familiale et il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention européenne.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ CEDH 12 nov. 2020,
req. n° 19511/16
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.